

**REVENU
QUÉBEC**



**JUSTE.
POUR TOUS.**

GUIDE DU VENDEUR AU DÉTAIL QUI UTILISE LA SOLUTION INFORMATIQUE

**PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES INDIENS
EN MATIÈRE DE TAXE SUR LES CARBURANTS**

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| Introduction | 4 |
| Remboursement d'un montant égal à la taxe | 5 |
| Vente de carburant à des Indiens ou à des conseils de bande | 5 |
| Afficher le prix de vente | 5 |
| Vérifier l'admissibilité de l'Indien ou du conseil de bande au programme | 5 |
| Attestation d'inscription | 6 |
| Certificat de statut d'Indien | 7 |
| Utiliser la solution informatique | 7 |
| Perception, déclaration et remboursement | 8 |
| Renseignements sur l'inscription d'un Indien ou d'un conseil de bande au programme | 9 |
| Renseignements supplémentaires | 9 |

INTRODUCTION

Ce guide s'adresse aux vendeurs au détail de carburant situés sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec qui utilisent ou qui souhaitent utiliser la solution informatique prévue dans le cadre du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Ce programme, qui découle de l'application de l'exemption fiscale prévue par la Loi sur les Indiens, permet aux Indiens, aux conseils de bande, aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande **qui y sont inscrits** d'acheter, pour leur propre usage, du carburant dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec sans avoir à payer la taxe sur les carburants.

La solution informatique permet de nous transmettre l'information concernant les ventes de carburant effectuées à des Indiens, à des conseils de bande, à des conseils de tribu et à des entités mandatées par une bande inscrits au programme.

Dans ce guide, le terme *conseil de bande* désigne à la fois les conseils de bande, les conseils de tribu et les entités mandatées par une bande. De plus, le terme *acquéreur* désigne la personne qui achète du carburant, que ce soit un Indien ou une personne qui est autorisée à le faire au nom d'un conseil de bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande.

Notez qu'en matière de TPS et de TVQ, les règles prévues dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens* (B-039) et le bulletin d'interprétation *Règles applicables aux bandes de Hunter's Point, de Kitcisakik et de Pakuashipi ainsi qu'à leurs membres* (TVQ. 16-17/R3) demeurent inchangées.



REMBOURSEMENT D'UN MONTANT ÉGAL À LA TAXE

En vertu du régime de la taxe sur les carburants, un fournisseur a l'obligation de percevoir un montant égal à la taxe sur les carburants lorsqu'il vend du carburant à un vendeur au détail. Cependant, conformément au programme, le vendeur au détail n'a pas à percevoir la taxe sur les carburants lors des ventes au détail effectuées à des Indiens ou à des conseils de bande. Par conséquent, chaque semaine, nous remboursons au vendeur au détail qui utilise la solution informatique le montant égal à la taxe sur les carburants qu'il a payé à son fournisseur et qu'il n'a pas pu récupérer lors de ventes effectuées à des Indiens ou à des conseils de bande.

VENTE DE CARBURANT À DES INDIENS OU À DES CONSEILS DE BANDE

Le programme prévoit que le vendeur au détail doit remplir certaines obligations lorsqu'il vend du carburant à des Indiens ou à des conseils de bande.

Afficher le prix de vente

Le vendeur au détail doit afficher dans son établissement, de manière clairement visible pour l'acquéreur, le prix de vente au détail du carburant incluant les taxes applicables (taxe sur les carburants, TPS et TVQ) et celui sans les taxes applicables afin que l'acquéreur puisse constater que l'exemption fiscale a été accordée.

Pour connaître la façon de calculer le prix de vente sans les taxes applicables, le vendeur au détail peut consulter notre site Internet (revenuquebec.ca) ou communiquer avec le service à la clientèle des entreprises.

Vérifier l'admissibilité de l'Indien ou du conseil de bande au programme

Lors de chaque vente au détail de carburant, le vendeur au détail doit vérifier l'admissibilité de l'Indien ou du conseil de bande au programme avant de lui accorder l'exemption fiscale.

Dans le cas où l'acquéreur est un Indien, le vendeur au détail doit

- lui demander de présenter son attestation d'inscription et son certificat de statut d'Indien;
- vérifier que la photo paraissant sur le certificat de statut d'Indien correspond à l'acquéreur.

Dans le cas où la personne qui achète du carburant le fait au nom d'un conseil de bande, le vendeur au détail doit

- lui demander de présenter une attestation d'inscription du conseil de bande;
- lui demander de présenter un document attestant que le carburant est acheté pour l'usage du conseil de bande (dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, ce document doit également attester que le carburant est destiné à des activités de gestion de la bande). **Notez que le vendeur au détail doit conserver ce document.**

Attestation d'inscription

L'attestation d'inscription, délivrée par Revenu Québec, confirme que son titulaire est inscrit au programme. Elle contient les informations suivantes :

- (A) : le numéro de l'attestation d'inscription;
- (B) : le nom du titulaire;
- (C) : l'année et le mois d'expiration;
- (D) : le numéro de référence;
- (E) : la mention « Le titulaire doit présenter son certificat de statut d'Indien avec cette attestation d'inscription », dans le cas d'une attestation délivrée à un Indien.



Les conditions d'utilisation de l'attestation d'inscription sont différentes selon que le titulaire est un Indien ou un conseil de bande. L'attestation d'inscription présente les **principales** conditions que doit respecter le titulaire pour bénéficier du programme.

Conditions d'utilisation pour un Indien

L'attestation d'inscription doit être utilisée seulement par son titulaire, pour l'achat de carburant effectué dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec. De plus, le carburant doit être acheté pour l'usage du titulaire. Le titulaire doit conserver l'attestation en sa possession. Elle demeure la propriété de Revenu Québec et peut être révoquée en tout temps.

Conditions d'utilisation pour un conseil de bande

L'attestation d'inscription doit être utilisée seulement pour l'achat de carburant effectué dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec. De plus, le carburant doit être acheté pour l'usage du titulaire. Dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, le carburant doit également être destiné à des activités de gestion de la bande.

L'attestation d'inscription doit être conservée par son titulaire ou par une personne qu'il a autorisée à acheter du carburant en son nom. Elle demeure la propriété de Revenu Québec et peut être révoquée en tout temps.



Certificat de statut d'Indien

Le certificat de statut d'Indien, délivré par Services aux Autochtones Canada, confirme que son titulaire est un Indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens. Notez que deux types de certificats existent actuellement : le certificat de statut d'Indien et le certificat sécurisé de statut d'Indien.

Utiliser la solution informatique

La solution informatique prévue dans le cadre du programme permet au vendeur au détail de compléter la vérification de l'admissibilité de l'Indien ou du conseil de bande au programme au moyen d'un terminal point de vente (TPV). Ce terminal est constitué, entre autres, d'un clavier, d'un lecteur optique et d'un écran, et est utilisé comme caisse enregistreuse.

Lors d'une vente de carburant effectuée à un Indien ou à un conseil de bande, le vendeur au détail doit utiliser le lecteur optique du TPV pour lire le code à barres de l'attestation d'inscription présentée par l'acquéreur. De plus, dans le cas d'une vente effectuée à un Indien, le vendeur au détail doit saisir au clavier du TPV le numéro du certificat de statut d'Indien.

Le TPV nous transmet électroniquement, aux fins de validation, les données relatives à chaque vente de carburant que le vendeur au détail effectue à un Indien ou à un conseil de bande inscrits au programme. À la suite de la validation, le TPV indique si l'exemption est accordée ou refusée et produit une facture sur laquelle est indiqué le détail de l'exemption accordée ou de la taxe perçue.

Pour pouvoir utiliser la solution informatique, le vendeur au détail doit communiquer avec le service à la clientèle des entreprises à l'un des numéros mentionnés à la fin de ce guide. Nous prenons en charge les coûts liés à l'implantation et à l'entretien de la solution informatique, dans la mesure où ils sont jugés nécessaires.



PERCEPTION, DÉCLARATION ET REMBOURSEMENT

Si les documents requis ont été présentés au moment de l'achat et que l'Indien ou le conseil de bande est, après vérification faite par le vendeur au détail et validation au moyen du TPV, admissible au programme, l'exemption est accordée. Par conséquent, le vendeur au détail n'a pas à percevoir la taxe sur les carburants. Si l'exemption est refusée au moment de l'achat, le vendeur au détail doit percevoir la taxe sur les carburants.

Dans ce dernier cas, l'Indien ou le conseil de bande peut, par la suite, nous demander le remboursement de la taxe sur les carburants payée. Pour ce faire, il doit remplir et nous transmettre le formulaire *Demande de remboursement de la taxe sur les carburants payée par un Indien, un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande* (CA-90). Notez que l'Indien ou le conseil de bande peut communiquer avec nous pour connaître la raison pour laquelle l'exemption lui a été refusée au moment de l'achat.

Si le vendeur au détail accorde l'exemption à un Indien ou à un conseil de bande alors qu'elle doit lui être refusée, le remboursement du montant égal à la taxe sur les carburants correspondant à cette vente ne sera pas accordé au vendeur au détail.

Le vendeur au détail qui utilise la solution informatique n'a pas à produire de déclaration au moyen de formulaires pour déterminer le remboursement du montant égal à la taxe sur les carburants auquel il a droit. En effet, sa déclaration se construit automatiquement de façon électronique à chaque vente de carburant qu'il effectue à un Indien ou à un conseil de bande inscrits au programme. La période couverte par une déclaration débute le lundi et se termine le dimanche suivant.



RENSEIGNEMENTS SUR L'INSCRIPTION D'UN INDIEN OU D'UN CONSEIL DE BANDE AU PROGRAMME

Pour s'inscrire au programme, un Indien doit

- soit utiliser le service en ligne de demande d'inscription au Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants, accessible dans Mon dossier pour les citoyens;
- soit remplir et nous transmettre le formulaire *Demande d'inscription pour un Indien* (CA-1001).

Dans le cas d'un conseil de bande, c'est le formulaire *Demande d'inscription pour un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande* (CA-1002) qui doit être rempli et nous être transmis.

Les formulaires sont accessibles dans notre site Internet. Il est également possible de se les procurer en communiquant avec le service à la clientèle des entreprises.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus de renseignements ou pour vous procurer un exemplaire de ce guide, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca ou communiquez avec la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises à l'un des numéros mentionnés à la fin de ce guide.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

| Québec | Montréal | Ailleurs |
|--------------|--------------|-----------------------------|
| 418 659-6299 | 514 864-6299 | 1 800 267-6299 (sans frais) |

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

| Québec | Montréal | Ailleurs |
|--------------|--------------|-----------------------------|
| 418 659-4692 | 514 873-4692 | 1 800 567-4692 (sans frais) |

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

| Québec | Ailleurs |
|--------------|-----------------------------|
| 418 652-6159 | 1 800 827-6159 (sans frais) |

Service offert aux personnes sourdes

| Montréal | Ailleurs |
|--------------|-----------------------------|
| 514 873-4455 | 1 800 361-3795 (sans frais) |

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Guide for Retail Dealers Using the Automated Solution – Program for Administering the Fuel Tax Exemption for Indians* (IN-258.SA-V).

IN-258.SA (2021-04)